

Gouvernement du Québec

Décret 738-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera une nouvelle exposition permanente dans la « Salle de l'histoire canadienne » à compter du 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE l'œuvre d'art mentionnée au document ci-annexé et qui est destinée à être exposée publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de l'œuvre d'art mentionnée au document annexé au présent décret qui sera exposée par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Salle de l'histoire canadienne », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE l'œuvre d'art provenant de l'extérieur du Québec, identifiée au document en annexe, qui sera exposée au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition permanente « Salle de l'histoire canadienne » présentée à compter du 1^{er} juillet 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1^{er} octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

DÉCRET D'INSAISSABILITÉ DES ŒUVRES DE L'EXPOSITION SALLE DE L'HISTOIRE CANADIENNE MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE, À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Prêteur : M. D'Arcy F. Quinn (prêteur privé)	Portrait of D'Arcy McGee, Peinture de Frederic Marlett Bell-Smith		1868	Huile sur toile	H 175.3 cm x L 147.3 x E 4 cm